

# INFO RAPIDE



Union Fédérale des Consommateurs

UFC QUE CHOISIR Mont de Marsan

BP 186 - 6 rue du 8 mai 1945 - Maison René Lucbernet

40004 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. /Fax : 05 58 05 92 88

E.mail : [ufcmarsan@free.fr](mailto:ufcmarsan@free.fr)

[montdemarsan@ufc-quechoisir.org](mailto:montdemarsan@ufc-quechoisir.org)

UFC que CHOISIR est une association Loi 1901.

**L'adhésion n'est pas une contrepartie d'un service.**

[La loi nous impose de conseiller et/ou de traiter les problèmes de nos seuls adhérents \(loi 71-1130 du 31/12/1971\).](#)

Votre association locale est ouverte au public :

- à Mont de Marsan (adresse ci-dessus) les lundi, mardi, mercredi et vendredi après-midi de 14 h à 17 h, sans rendez-vous

Vous pouvez également nous joindre téléphoniquement les après-midi d'ouverture à Mont de Marsan ainsi que les matins des lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h.

- à Dax les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> mardi de chaque mois, sur rendez-vous, de 9 h à 12 h. Les consultations se font au CCAS de Dax, rue du Palais.

**[Notre association met aussi à votre disposition un site internet gratuit mis à jour toutes les semaines :](#)**

[montdemarsan.ufcquechoisir.fr](http://montdemarsan.ufcquechoisir.fr)

## Aide juridictionnelle

Pour faire valoir leurs droits en justice, ceux dont les revenus sont modestes peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'État, des frais de procédure ou de transaction, au titre de l'**aide juridictionnelle**. Cette somme peut servir à couvrir les honoraires d'avocat et l'ensemble des frais du procès.

Les plafonds de revenus sont révisés, chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Ainsi, pour 2020, les revenus maximaux pour bénéficier de l'aide sont revalorisés de 1,16% par rapport à 2019. Le niveau de l'aide dépend à la fois des ressources du foyer et du nombre de personnes qui le compose. Le résultat est arrondi à l'entier le plus proche.

Les revenus maximaux permettant de percevoir l'aide juridictionnelle en 2020 sont revalorisés de 1,16 % par rapport à l'an dernier. Cette année, une personne seule et sans enfant doit percevoir moins de 1 043 € par mois pour obtenir l'aide juridictionnelle totale et moins de 1 564 € par mois pour l'aide juridictionnelle partielle.

Sont pris en compte les rémunérations du travail, revenus locatifs, rentes, retraites et pensions alimentaires de la personne qui demande l'**aide juridictionnelle** ainsi que ceux de son conjoint et des personnes composant le foyer.

Les prestations familiales, aides au logement (APL), prime d'activité, RSA (Revenu de solidarité active) et certaines prestations sociales ne rentrent pas dans le calcul.

Par ailleurs, depuis novembre 2019, les procédures ouvertes devant le tribunal départemental des pensions et devant la cour régionale des pensions n'ouvrent plus droit à l'aide.



## Responsabilité d'un professionnel

Même si un consommateur limite contractuellement la responsabilité de son fournisseur (réduction de l'indemnisation en cas de problème lors de la réalisation de la prestation par exemple), la clause est abusive car elle crée un déséquilibre entre les droits du vendeur et ceux de l'acheteur particulier. C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans un arrêt du 11 décembre 2019.

Dans un contrat de déménagement, le client non-professionnel avait fixé le montant de l'indemnisation en cas de dégât, à 152 € par meuble. La société de transport avait accepté cette clause limitative de responsabilité.

Le tribunal d'instance, se reposant uniquement sur l'accord de volonté des co-contractants estime qu'il doit être exécuté de bonne foi et que la clause litigieuse n'est pas abusive.

La Cour de cassation casse la décision rendue en rappelant que la réduction ou la suppression de la responsabilité d'un professionnel est incontestablement abusive lorsque celui-ci traite avec un consommateur. Une clause limitative de responsabilité ne peut avoir de valeur qu'entre deux professionnels

